



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

METZ, le 17 JUIL. 2014

Préfecture

Direction des Libertés Publiques
Bureau de l'Utilité Publique et de
l'environnement

Affaire suivie par : Mme Piona
tél : 03.87.34.84.28
veronique.piona@moselle.gouv.fr

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez bien voulu m'informer de la mise à jour de vos activités.

Lors de la visite de l'inspection des installations classées du 12 juin 2004, il en résulte que les informations communiquées par vos soins nécessitent une mise à jour des prescriptions encadrant vos installations.

A cet effet, je vous notifie ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-213 du 15 juillet 2014 imposant à la société LE REPUBLICAIN LORRAIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités sur le territoire de la commune de Woippy.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par vos soins conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par ailleurs, je me permets de vous rappeler les termes du rapport de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2014, dont vous avez été rendu destinataire et vous invite à répondre à ses attentes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de la
Moselle

François VALEMBOS

Monsieur Pierre WICKER
Directeur Général du REPUBLICAIN LORRAIN
3 avenue des Deux Fontaines
57140 WOIPPY



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-213 du 15 JUIL. 2014

**imposant à la société LE REPUBLICAIN LORRAIN des prescriptions complémentaires
pour la poursuite de ses activités sur le territoire de la commune de WOIPPY**

PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées et particulièrement ouvrant la rubrique n° 1530 au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la rubrique n° 2920 relative aux installations de réfrigération et de compression ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 nommant Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-85 du 21 mars 2005 autorisant la Société LE REPUBLICAIN LORRAIN à exploiter une imprimerie et ses installations annexes situées à WOIPPY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-43 du 14 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-85 du 21 mars 2005 susvisé ;

VU les déclarations de la Société LE REPUBLICAIN LORRAIN datées des 12 avril 2011 et 16 mai 2011 relatives au reclassement de ses installations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suite à la modification de la nomenclature des Installations Classées par les décrets susvisés et à la cessation de certaines installations ;

VU l'étude des sols réalisée par EAT INGÉNIERIE le 17 mai 2005 au droit de l'ancien stockage de liquides inflammables ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 2 juillet 2014 ;

Considérant que l'étude des sols susvisée ne révèle pas de pollution liée au stockage d'essence et gazole ;

Considérant que les déclarations de la Société LE RÉPUBLICAIN LORRAIN susvisées nécessitent une mise à jour des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2005-AG/2-425 du 7 novembre 2005 et n° 2008-DEDD/IC-43 du 14 février 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article I.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-85 du 21 mars 2005 est remplacé par l'article suivant :

« Article I.2 Activités

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité maximale
2450.3a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. 3a. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, la quantité d'encre consommée étant supérieure ou égale à 400 kg/j.	A	530 kg/j
1530-3	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	D	1 900 m ³

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité maximale
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	4,2 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	83 kW
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	NC	188 kg

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration sous contrôle périodique ; NC : non classable. »

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Woippy et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Woippy.

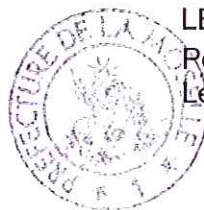
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire de Woippy, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 15 JUIL. 2014



LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Alain CARTON